



ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu l'article 134 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du coronavirus pour la population sur le territoire de la Commune ;

Vu la concertation avec le Gouverneur et l'Inspecteur de l'Hygiène Régional ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que le port d'un masque joue un rôle important dans la protection de la population et ralentit la transmission du virus ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;

Considérant que la reprise de la pandémie a été constatée ;

Considérant l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie ;

Considérant que des manquements au respect des mesures fédérales ont été constatés ;

Considérant qu'il est indispensable dans ce contexte de prendre des mesures complémentaires visant à assurer la sécurité sanitaire de la population ;

Par ces motifs, décide :

Article 1^{er} :

A partir du 29/07/2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque (ou, si cela est impossible pour raisons médicales, un écran facial), couvrant le nez et la bouche, est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans au moins :

- dans tous les commerces du territoire communal ;
- sur l'ensemble des plaines et aires de jeux/multisports du territoire communal ;
- sur les parkings des surfaces commerciales du territoire communal ;
- dans les zonings suivants : Pirire, Carmel et Wex ;
- dans les zones de marchés et de brocantes.
- dans les rues du périmètre suivant :
 - Rue Saint-Laurent ;
 - Rue des Savoyards ;
 - Rue Rosette ;
 - Rue du Commerce ;
 - Place Albert ;
 - Rue Jean de Bohême ;
 - Avenue de la Toison d'or entre le carrefour avec la Rue du Luxembourg et la Rue Neuve ;
 - Rue Neuve ;
 - Parking Folon ;
 - Rue des Dentellières ;
 - Place aux Foires ;
 - Rue Porte Haute ;
 - Allée du Monument entre la Place aux Foires et le parking du Carrefour Market ;
 - Rue Dupont ;
 - Rue Porte Basse ;
 - Place de la 7^{ème} Brigade
 - Rue des Fours ;
 - Rue des Brasseurs ;
 - Rue des Tanneurs ;
 - Rue du Matoufè ;

Article 2 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil Communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accompli au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 175 euros.


Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la sanction prononcée. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivant : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles, soit par voie électronique:

Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la notification de la sanction prononcée.

Article 3:

La présente ordonnance sera confirmée par le Conseil Communal à sa prochaine séance.

Fait à Marche-en-Famenne, le 28 juillet 2020


Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

